

Règles de pratique et de procédure (phase II)
Rapport sommaire émis en septembre 2025

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Champion Pipe Line Limitée (Champion) a pris connaissance du rapport sommaire publié en septembre 2025, lequel présente les commentaires recueillis auprès des intervenants de l'industrie. Champion accueille favorablement les changements envisagés et est d'avis qu'ils constituent une évolution positive.

Champion a noté que plusieurs commentaires portent sur l'importance d'une participation accrue des peuples autochtones dans l'exercice des pouvoirs réglementaires de la Régie de l'énergie du Canada (REC), et comprend que cette orientation vise à harmoniser le plan d'action gouvernemental – notamment la mesure 34 – ainsi que les règles actuellement en révision.

Toutefois, plusieurs propositions dépassent la portée du processus de révision. Selon Champion, il sera donc essentiel de définir clairement les modalités de participation dans l'exercice des pouvoirs de la REC, en précisant les types d'interventions, les délais applicables et les options offertes pour leur implication dans la réalisation des projets des entreprises réglementées. Une approche bien structurée contribuerait à renforcer la collaboration tout en maintenant la fluidité des processus.

Par ailleurs, Champion s'interroge sur la possibilité pour la REC de mettre en place un portail dédié au dépôt des projets. Ce portail pourrait informer les communautés autochtones des projets en cours; leur permettre d'indiquer si elles souhaitent y participer, en fonction de l'impact anticipé; offrir à la REC un cadre clair pour encadrer cette participation et définir les modalités d'intervention et les mécanismes de collaboration. Une telle approche favoriserait la transparence, la prévisibilité et l'efficacité du processus.

Volet 1 – Harmonisation des Règles avec la LRCE, y compris avec les objectifs énoncés dans son préambule, comme l’engagement à mener à bien la Réconciliation		
Page	Sous-titre	Commentaires de Champion
6	Indemnisation et répartition des coûts	Champion est d’avis qu’il est important d’obtenir des précisions et des exemples concrets sur les méthodes traditionnelles de prise de décision ainsi que les processus de médiation en cercle qui pourraient être intégrés aux activités réglementées par la REC et aux pratiques des sociétés qui y sont assujetties.
7	Réconciliation et mise en œuvre de la <i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i>	Champion est d’avis que cette proposition est porteuse d’un changement important : elle vise à reconnaître et intégrer les traditions juridiques et les savoirs autochtones dans les processus décisionnels de la REC. En pratique, comment les savoirs traditionnels seraient-ils concrètement pris en charge dans le cadre d’une audience ? Quelles formes de preuve ou de témoignages seraient reconnues ? Quels ajustements procéduraux cela nécessiterait-il ?
7	Savoir autochtone	Champion estime que les processus d’autorisation des demandes devraient demeurer simples et ne pas être alourdis par des étapes procédurales complexes ou insuffisamment encadrées. Ouverte aux changements, Champion souhaite y contribuer de manière constructive, tout en veillant à maintenir une proportionnalité entre la taille des projets et les ajouts procéduraux susceptibles d’avoir une incidence sur les délais de réalisation des projets.
8	Consultation de la Couronne	Champion n’a pas de commentaire à ce stade-ci.

Volet 2 – Amélioration de la compétitivité grâce à des processus prévisibles et opportuns		
Page	Sous-titre	Commentaires de Champion
10	Audiences tenues en vertu de la LOPC	<p>L’harmonisation des processus entre organismes, comme le suggèrent certains intervenants, permettrait de réduire les chevauchements et d’améliorer l’efficacité, notamment après l’approbation des projets. Toutefois, l’efficacité ne doit pas se faire au détriment de la consultation.</p> <p>Champion comprend que certains intervenants souhaitent la mise en place d’un processus d’audience assorti d’échéances afin de garantir une consultation adéquate. Champion aimerait en connaître davantage sur ce possible processus et est d’avis que la REC pourrait envisager d’autres mécanismes ou procédures permettant d’assurer une consultation appropriée, sans complexifier le processus actuel.</p>

Corporation Champion Pipe Line Limitée
Commentaires de Corporation Champion Pipe Line Limitée
au sujet du Rapport sommaire de la REC | Règles de pratique et de procédure (phase II)

10	Simplification des processus	La volonté de simplifier les processus est bienvenue, notamment dans une optique de compétitivité.
10	Simplification des processus préalables à l'audience, des processus d'audience et du processus d'évaluation du caractère complet des demandes	Champion accueille très favorablement l'accélération du processus d'évaluation du caractère complet des demandes. Cette évolution permettra aux sociétés de concentrer leurs efforts sur l'efficacité dans la réalisation des projets, tout en ciblant plus rapidement et de manière réaliste les attentes de la REC.
11	Processus dirigés par des Autochtones	En référant au commentaire introductif, Champion comprend que la REC est consciente que certains commentaires dépassent la portée du processus de révision et accueille favorablement les mesures prises par la REC visant à harmoniser le plan d'action avec ses activités réglementaires.
12	Avis de requête et avis de requête oraux	Champion n'a pas de commentaire à ce stade-ci.
12	Échéances	Champion est également d'avis que le maintien d'une certaine souplesse dans le traitement des demandes constitue un élément apprécié par les sociétés, notamment pour tenir compte – comme le souligne le rapport sommaire – des urgences, des contraintes saisonnières ainsi que des capacités des Nations et communautés autochtones. Quant à la proposition d'officialiser l'exigence actuelle du Guide de dépôt – selon laquelle les promoteurs doivent soumettre un avis de projet au moins deux mois avant le dépôt d'une demande en vertu de l'article 214 de la LRCE, et au moins quatre mois avant celui prévu à l'article 183 – Champion estime qu'il serait pertinent de prévoir une période de transition. Celle-ci permettrait de tenir compte des projets en phase de conception avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles, mais qui seront en phase d'exécution par la suite, et qui pourraient ne pas être en mesure de respecter ces délais d'avis.
12	Établissement des coûts liés aux audiences sur le tracé détaillé	Champion n'a pas de commentaire à ce stade-ci.
13	Intelligence culturelle dans les processus de la Commission	Champion se réfère au commentaire introductif et accueille favorablement les mesures prises par la REC visant à harmoniser le plan d'action avec ses activités réglementaires.

14	Processus de demande de renseignements	Champion se réfère au commentaire introductif et accueille favorablement les mesures prises par la REC visant à harmoniser le plan d'action avec ses activités réglementaires.
15	Enseignements tirés des pratiques d'autres organismes de réglementation et tribunaux	Champion n'a pas de commentaire à ce stade-ci.
15	Prévisibilité et processus opportuns	Champion accueille favorablement la position de la REC quant à sa volonté de rendre les processus plus prévisibles et opportuns, tout en équilibrant les besoins des participants autochtones aux audiences. Cela implique notamment le maintien d'une souplesse.

Volet 3 – Modernisation des pratiques et procédures		
Page	Sous-titre	Commentaires de Champion Pipe Line Limitée
16	Dépôt électronique	Champion est d'avis que le dépôt électronique contribue à réduire le fardeau administratif et devrait continuer d'être privilégié pour les intervenants ayant accès à ces outils. Champion soumet que, lorsque cette modalité est possible pour la société, il serait pertinent de retirer l'obligation de doubler le dépôt par l'envoi physique des mêmes documents. Une telle mesure allégerait les exigences administratives et représenterait également une initiative favorable à l'environnement.
17	Suppression des exigences relatives à la signature	Champion n'a pas de commentaire à ce stade-ci.
17	Copies papier des demandes visant les projets	Champion est favorable à l'élimination de l'obligation prévue à l'article 24 des Règles, qui exige que le demandeur conserve à son établissement, pour consultation publique, une copie papier de la demande relative au projet ainsi que la preuve orale et écrite présentée. Champion est d'accord que cette exigence peut engendrer un fardeau administratif important, notamment lorsque les demandes sont très volumineuses. Sa suppression contribuerait à accroître l'efficacité et à réduire les coûts, tout en maintenant la possibilité de fournir des copies papier sur demande. Pour les groupes n'ayant pas accès aux moyens électroniques, Champion propose que la REC mette en place une bibliothèque papier afin de garantir en tout temps un accès équitable à l'information.

17	Accessibilité	Champion partage l'avis de l'industrie quant à l'importance d'utiliser un langage clair et accessible afin que les Règles soient comprises par tous. Par ailleurs, Champion souligne que la traduction française des documents réglementaires devrait faire l'objet d'une collaboration avec les sociétés francophones, afin de prévenir les enjeux d'interprétation pouvant découler de divergences entre les versions anglaise et française.
18	Sécurité et protection des renseignements personnels	Champion n'a pas de commentaire à ce stade-ci.
18	Simplification et modernisation des processus	Champion n'a pas de commentaire à ce stade-ci.
18	Exigences relatives au système	Champion considère que le système de dépôt électronique pourrait encore être optimisé. La création d'un portail centralisé pour le dépôt de tous les projets serait bénéfique, notamment en permettant que le premier contact avec les peuples autochtones et la notification initiale proviennent de la REC plutôt que de la société. Ce mécanisme offrirait à la REC la possibilité d'informer la société lorsqu'un groupe exprime des préoccupations ou souhaite obtenir davantage de renseignements sur le projet. Une telle approche garantirait que tous les groupes soient avisés de manière équitable et instaurerait une obligation de proactivité de leur part. Ainsi, en l'absence d'intervention dans un délai raisonnable, la société pourrait poursuivre ses démarches sans contrainte, et le silence ou l'inaction d'un intervenant ne devrait pas être interprété comme un obstacle pour une partie active et diligente.
Ch	Autres commentaires	Champion se réfère au commentaire introductif et accueille favorablement les mesures prises par la REC visant à harmoniser le plan d'action avec ses activités réglementaires.